



**NATIONS
UNIES**



**Convention-cadre sur les
changements climatiques**

Distr.
LIMITÉE

FCCC/SBI/2003/L.29/Add.1
10 décembre 2003

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

ORGANE SUBSIDIAIRE DE MISE EN ŒUVRE

Dix-neuvième session

Milan, 1^{er}-9 décembre 2003

Point 7 b) de l'ordre du jour

**APPLICATION DES PARAGRAPHES 8 ET 9 DE L'ARTICLE 4
DE LA CONVENTION**

QUESTIONS CONCERNANT LES PAYS LES MOINS AVANCÉS

Projet de conclusions présenté par la présidence

Additif

RECOMMANDATION DE L'ORGANE SUBSIDIAIRE DE MISE EN ŒUVRE

À sa dix-neuvième session, l'Organe subsidiaire de mise en œuvre a décidé de recommander le projet de décision ci-après à la Conférence des Parties pour adoption à sa neuvième session:

Projet de décision -/CP.9

**Réexamen des lignes directrices pour l'établissement de programmes
d'action nationaux aux fins de l'adaptation**

La Conférence des Parties,

Rappelant ses décisions 28/CP.7 et 9/CP.8,

Consciente des besoins spécifiques et de la situation spéciale des pays les moins avancés, auxquels il est fait référence au paragraphe 9 de l'article 4 de la Convention,

Ayant examiné le rapport intérimaire du Groupe d'experts des pays les moins avancés,

1. *Décide* qu'il n'est pas nécessaire à l'heure actuelle de réviser les lignes directrices pour l'établissement de programmes d'action nationaux aux fins de l'adaptation.
